

**BAREME DES REDEVANCES DU PORT
AUTONOME DE COTONOU**

TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2018

Le barème des redevances du Port Autonome de Cotonou (PAC) est fixé en hors taxe (TVA et toutes autres taxes fiscales et parafiscales actuellement en vigueur ou à venir sur le territoire national).

Toutes les prestations fournies par le PAC doivent être facturées. Les prestations non mentionnées dans le présent barème et qui seront fournies, seront facturées sur la base d'une proposition à faire par les structures techniques concernées en collaboration avec la structure en charge de la facturation du PAC.

Les redevances à la charge du navire, sont fixées en Euros mais peuvent être payées en FCFA par l'armateur ou le consignataire dans un délai donné (indiqué par le PAC) à compter de la date d'émission ou de réception des factures établies par la Direction Générale du Port Autonome de Cotonou. **Tout retard dans le paiement sera sanctionné par une majoration de 5% (cinq pour cent) le premier mois et de 2% (deux pour cent) par mois indivisible à partir du deuxième mois.**

Il est fait obligation à tout consignataire de navire ou agent maritime de payer une avance sur la redevance du compte d'escale avant l'entrée de son navire dans la rade du port de Cotonou.

Des avances sur consommation d'énergie électrique et d'eau doivent également être payées par les structures consommatrices.

I- REDEVANCES SUR LES NAVIRES

L'assiette des redevances du Port Autonome de Cotonou (PAC) sur les navires est le volume "V" exprimé en m³ (arrondi à l'unité supérieure) et calculé comme suit :
 $V=L \times l \times Tme$.

L, l et Tme sont exprimés en mètres et représentent respectivement la **longueur hors tout**, la **largeur au fort** et le **tirant d'eau maximum d'été**, ce dernier ne pouvant en aucun cas être inférieur à une valeur théorique égale à 0,14 fois racine carrée de Lxl.

Ces caractéristiques du navire sont relevées sur les livres de bord par les pilotes et vérifiées par confrontation aux données les plus récentes du Lloyd's Register of ships.

Il est perçu sur tout navire qui séjourne au Port de Cotonou (en rade et/ou à quai), une redevance dite **Redevance d'abri** déterminée en fonction du volume géométrique et de la durée d'abri du navire.

La durée d'abri d'un navire au Port de Cotonou aux termes du présent barème se définit selon le cas comme suit :

Pour les navires qui prennent pilote et occupent un poste à quai, c'est le temps écoulé entre le moment de la montée à bord du pilote du PAC à l'arrivée du navire au port de Cotonou et le moment de la descente du pilote au départ du navire du port.

Pour les navires ne prenant pas pilote mais qui occupent un poste à quai, c'est le temps écoulé entre le moment du passage de la jetée à l'arrivée et le moment du passage de la jetée au départ du Port de Cotonou tels qu'indiqués par la Capitainerie du Port.

Pour les navires n'occupant pas de poste à quai avant leur départ du Port de Cotonou, c'est le temps écoulé entre le moment de leur arrivée sur la rade du Port et le moment de leur départ de la rade tels qu'indiqués par la Capitainerie du Port.

Il est en outre perçu auprès de tous les navires transportant des passagers, une redevance sur chaque passager embarquant, débarquant ou en escale (transit d'une journée) telle que fixée dans le présent barème.

NB : Les navires du Port Autonome de Cotonou, de la Marine Marchande et des Forces Armées Navales sont exonérés de toutes les redevances sur navire contenues dans le présent barème.

Tout mouvement de navire (nécessitant de quitter le quai) effectué sur ordre de la Capitainerie du PAC est exonéré des redevances liées au pilotage, au remorquage et au lamanage.

Tout mouvement de navire ne nécessitant pas de quitter le quai est gratuit.

ARTICLES	LIBELLE DES REDEVANCES	En Euro	En FCFA
ARTICLE 1	REDEVANCE D'ABRI <i>(par jour indivisible de 24 h et par m³)</i>		
1.1	Navire occupant un poste à quai	0,01097	7,2
	<i>Minimum de perception par jour indivisible de 24 h</i>		
	- Navire de commerce	152,449	100.000
	- Autres navires	30,489	20.000
1.2	Navire n'occupant pas de poste à quai : Réduction de 50% sur la redevance normale calculée au tarif inscrit au 1.1		
1.3	Navires basés au Port de Cotonou		
	- Chalutiers, navires de servitude pétrolière ou portuaire et navires de plaisance : forfait par an et par m ³	2,134	1.400
	- Autres navires : Réduction de 50% du tarif 1.1		
	<i>Minimum de perception par navire basé au port (Forfait annuel)</i>	304,898	200.000
1.4	<i>Chalutiers non basés au Port de Cotonou (Forfait annuel)</i>	3.048,98	2.000.000

ARTICLE 2	PRESTATIONS DES SERVICES RENDUS AUX NAVIRES	En Euro	En FCFA
2.1	Redevances de Pilotage		
	<i>La pilotage est obligatoire pour tous les navires de plus de 1000 m³ entrant ou sortant du Port de Cotonou ou faisant mouvement dans le bassin, sauf pour les navires de guerre, de recherches océanographiques et hydrographiques et les dragues flottantes (à l'exception d'une demande faite par le Capitaine du navire). La redevance est due même si le navire choisit de ne pas bénéficier de cette prestation.</i>		
	Par m³ pour chaque opération	0,00609	4
	Minimum de perception par opération		
	- Navires de commerce	152,449	100.000
	- Autres navires	91,469	60.000
	Mouvement nécessitant de quitter le quai dans le bassin (Par m ³ par opération)	0,00304	2
	Pénalités pour mouvement retardé ou annulé		
	<i>Par heure indivisible</i>	15,244	10.000
2.2	Redevances de lamanage		
	<i>La prestation est obligatoire pour les navires de plus de 1000 m³ s'amarrant ou se désamarrant à quai ou sur coffre, sauf pour les navires de guerre (à l'exception d'une demande faite par le Capitaine du navire de guerre). La redevance est due même si le navire choisit de ne pas bénéficier de cette prestation.</i>		
	par m³ et par opération	0,00167	1,1
	Minimum de perception		
	<i>Pour navires de commerce</i>	60,979	40.000
	<i>Pour autres navires</i>	30,489	20.000
	Pénalités :		
	-Opération retardée ou annulée (par heure indivisible de retard)		
	. Pour navires de commerce	45,734	30.000
	. Pour autres navires	15,244	10.000
2.3	Redevances de Remorquage		
	<i>La prestation est obligatoire pour les navires de plus de 1000 m³ à l'entrée comme à la sortie. Les navires de longueur hors tout inférieure à 100 mètres devront recourir aux services d'un remorqueur au moins. Les navires de longueur hors tout égale ou supérieure à 100 mètres devront recourir aux services de deux (02) remorqueurs au moins. Les navires citernes transportant des produits dangereux devront recourir à deux (02) remorqueurs au moins quelle que soit leur taille. La redevance est due même si le navire choisit de ne pas bénéficier de cette prestation.</i>		
	Par remorqueur et par m³	0,01143	7,5
	Minimum de perception par remorqueur	76,22	50.000
	Pénalités :		
	- Opération retardée ou annulée (par remorqueur)		
	- Par heure indivisible de retard	60,979	40.000
	- Annulation (sauf annulation au moins 4h avant l'heure prévue)	76,224	50.000
2.4	Veille sécurité (Minimum de perception=4 HEURES)		
	Par heure indivisible (Pour les navires dont le tonnage de marchandises dangereuses est inférieur à 16 tonnes, la redevance à percevoir par jour est le minimum de perception, soit 128,057 euros ou 84. 000 FCFA)	32,014	21.000
2.5	Redevances de pompage		
	Par heure indivisible (avec un minimum de perception de 6 HEURES)	41,923	27.500

2.6	Redevances sur passager (Par personne)	3,811	2.500	
2.7	Redevances ISPS		En Euro	En FCFA
2.7.1	Il est perçu dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Code ISPS, une redevance sur chaque navire qui séjourne à quai au Port de Cotonou à l'exception des navires de guerre. Cette redevance dénommée "Redevance de Sûreté Portuaire" est déterminée suivant la grille ci-dessous :			
	INTERVALLES DE VOLUME DU NAVIRE			
	< 1500 m ³		75	49 197
	de 1500 m ³ à 5000 m ³		300	196 788
	de 5001 m ³ à 10000 m ³		400	262 383
	de 10001 m ³ à 15000 m ³		500	327 979
	de 15001 m ³ à 20000 m ³		600	393 575
	de 20001 m ³ à 25000 m ³		700	459 170
	de 25001 m ³ à 30000 m ³		800	524 766
	de 30001 m ³ à 35000 m ³		900	590 362
	de 35001 m ³ à 40000 m ³		1000	655 957
	de 40001 m ³ à 45000 m ³		1200	787 149
	de 45001 m ³ à 50000 m ³		1400	918 340
	de 50001 m ³ à 55000 m ³		1600	1 049 532
	de 55001 m ³ à 60000 m ³		1800	1 180 723
	de 60001 m ³ à 65000 m ³		2000	1 311 914
	de 65001 m ³ à 70000 m ³		2200	1 443 106
	de 70001 m ³ à 75000 m ³		2400	1 574 297
	de 75001 m ³ à 80000 m ³		2600	1 705 489
	de 80001 m ³ à 85000 m ³		2800	1 836 680
	de 85001 m ³ à 90000 m ³		3000	1 967 871
	de 90001 m ³ à 95000 m ³		3200	2 099 063
	de 95001 m ³ à 100000 m ³		3400	2 230 254
	> 100000 m ³		3500	2 295 850
2.7.2	Pour les navires au mouillage et n'accostant pas, la redevance applicable s'élève à 50% de la redevance indiquée dans la grille ci-dessus.			

2.8	Locations diverses	En Euro	En FCFA
	<i>La durée de location court à partir de l'heure à laquelle la demande (qu'elle soit écrite ou non) aura été reçue à la Capitainerie.</i>		
	Par heure indivisible		
	<i>Remorqueur</i>	762,245	500.000
	<i>Vedette</i>	152,449	100.000
	<i>Plongeurs (Par homme)</i>	76,224	50.000
	<i>Amarre de poste (Par amarre) ; (Minimum de perception = 12 HEURES)</i>	0,45734	300
	<i>Poubelles</i>	2,28673	1.500
2.9	Assistance de vide-câble (Forfait par opération)	106,714	70.000

II- REDEVANCES SUR MARCHANDISES

Les redevances sur marchandises au Port de Cotonou, sont calculées à la boîte pour les conteneurs, à l'unité roulante pour les véhicules et à la tonne pour toutes les autres marchandises non conteneurisées. Pour ces dernières, le poids à considérer pour la facturation est le tonnage arrondi à l'entier immédiatement supérieur.

Ces redevances sur marchandises sont dues dès le débarquement ou l'embarquement de la marchandise.

ARTICLE 3 : REDEVANCES A L'IMPORT

CATEGORIE 1 : MARCHANDISES CONTENEURISEES (En FCFA/Conteneur)

DESIGNATION	TAILLE CONTENEUR <=20'	20'< TAILLE CONTENEUR
MISE EN CONSOMMATION	78 000	85 000
TRANSIT	21 000	30 000

CATEGORIE 2 : VEHICULES ET AUTRES MATERIELS ROULANTS NON CONTENEURISES

DESIGNATION	CONSOMMATION (En FCFA HT/Unité)	TRANSIT (En FCFA TTC/Unité)
VEHICULES ET AUTRES MATERIELS ROULANTS	10 500	9 144

CATEGORIE 3 : AUTRES MARCHANDISES NON CONTENEURISEES

DESIGNATION	CONSOMMATION (en FCFA/Tonne)	TRANSIT (en FCFA/Tonne)
VRAC SOLIDE	1 400	300
VRAC LIQUIDE	2 400	500
AUTRES CONDITIONNEMENTS	2 200	300

ARTICLE 4 : REDEVANCES A L'EXPORT

CATEGORIE 1 : MARCHANDISES CONTENEURISEES (En FCFA/Conteneur)

DESIGNATION	Taille CONTENEUR <=20'	20'< Taille CONTENEUR
Tout produit	20 000	25 000

CATEGORIE 2 : VEHICULES ET AUTRES MATERIELS ROULANTS NON CONTENEURISES

DESIGNATION	En F CFA
VEHICULES ET AUTRES MATERIELS ROULANTS	5 000

CATEGORIE 3 : AUTRES MARCHANDISES NON CONTENEURISEES

AUTRES MARCHANDISES NON CONTENEURISEES	
En FCFA/Tonne	500
NB : Réduction de 70% pour les produits agricoles et de pêche (coton, graines de coton, tourteaux, bois, café, cacao, noix de cajou, karité, souchet, gari)	

ARTICLE 5 : REDEVANCES DE TRANSBORDEMENT

TRANSBORDEMENT (Bord terre et terre bord) : Le transbordement bord-bord est gratuit.	
Par EVP plein ou vide en FCFA	1 500
Véhicules ou matériels roulants (En FCFA par unité)	5 000
Marchandises non conteneurisées (en FCFA/Tonne)	400

ARTICLE 6 : PENALITES DE STATIONNEMENT

6.1-	PENALITE POUR STATIONNEMENT PROLONGE	En FCFA
	Le délai admis pour le stationnement en franchise des marchandises dans les hangars et sur les terre-pleins se présente comme suit: - Marchandises import au débarquement : 15 jours calendaires à compter de la date de départ navire ; - Marchandises export à l'embarquement : 15 jours qui précèdent l'arrivée du navire ; - Marchandises en transbordement : 15 jours entre le débarquement et l'embarquement. Passé la date limite admise pour leur stationnement en franchise, les marchandises sont soumises à une pénalité dénommée pénalité de stationnement prolongé calculée selon les tarifs ci-dessous :	
	IMPORT ET EXPORT	
	CATEGORIE 1: CONTENEURS (Par EVP/Jour)	6.000
	CATEGORIE 2 : MARCHANDISES NON CONTENEURISEES (Par tonne/Jour)	300
	CATEGORIE 3 : VEHICULES ET AUTRES MATERIELS ROULANTS (par unité/Jour)	600
	POUR LE TRANSBORDEMENT: Les taux à appliquer pour les pénalités de stationnement sont ceux de l'import-export réduits de 90%.	
6.2-	REDEVANCES APPLICABLES AUX MARCHANDISES DANGEREUSES EN STATIONNEMENT DANS LE DOMAINE PORTUAIRE	
	Minimum de perception : 6 HEURES	
	CATEGORIE 1 : MARCHANDISES CONTENEURISEES (Par Conteneur/Heure)	400.000
	CATEGORIE 2 : MARCHANDISES NON CONTENEURISEES (Par Tonne/Heure)	15.000

III- REDEVANCES D'ACCES A L'ENCEINTE PORTUAIRE

Les redevances d'accès à l'enceinte portuaire (personnes et véhicules) sont fixées périodiquement par note circulaire prise par la Direction Générale du PAC.

La redevance d'accès des camions à l'enceinte portuaire pour une opération de chargement ou de déchargement est fixée à 8474,5762 FCFA/entrée (soit 10.000 F CFA TTC avec un taux de TVA de 18%).

IV- REDEVANCES DOMANIALES

1- Concessions

Le tarif de concession des terre-pleins et hangars est un tarif annuel au m². Les surfaces concédées le sont par lots indivisibles.

1.1- Magasins-câles et hangars (en FCFA/ m²/an)

1- 1-1: Magasins-câles du nouveau port (N°5)	14 716
1-1-2: Magasins de dépotage des conteneurs (N°7)	14 716
1-1-3: magasins-câles de l'ancien port (N°1 à N°4)	9 084
1-1-4: Utilisation des parties sous-auvent des magasins-câles et des terre- pleins (entre l'arrêt du quai et la voie de débord des magasins-câles) : Majoration du tarif de base	30%
1-1-5: Hangars de 2ème zone	7 267
1-1-6: Hangars situés en zone hors douane	3 634

1.2- Terre-pleins (F.CFA/m²/an)

1-2-1 : Terre-pleins de 1ère zone	2935
1-2-2 : Terre-pleins du parc à conteneurs	4542
1-2-3 : Terre-pleins de 2ème zone et zone d'extension	
1-2-3-1: revêtus	1677
1-2-3-2: non revêtus	1398
1-2-4 : Terre-pleins extérieurs aux grilles portuaires	
1-2-4-1: revêtus	1677
1-2-4-2: non revêtus	839
1-2-4-3: sauf terre-plein à hydrocarbures	629
1-2-5 : Terre-pleins de la zone des hydrocarbures	
1-2-5-1 : revêtus	2180
1-2-5-2 : non revêtus	1090

2- Location en banalité (en FCFA/tonne/jour)

2.1- Hangars classés magasins-câles

Redevance forfaitaire journalière pour une durée occupation ne dépassant pas 10 jours calendaires et par tonne métrique.

2-1-1: Anciennes installations	559
2-1-2: Nouvelles installations	1538

2.2- Terre-plein en 1ère zone

Redevance forfaitaire journalière pour une durée d'occupation ne dépassant pas 10 jours calendaires et par tonne métrique.

2-2-1: Anciennes installations	210
2-2-2: Nouvelles installations	349

Quel que soit le mode d'occupation, tout séjour prolongé des marchandises en dehors des délais de franchise prévus, donnera lieu à la perception de la pénalité de stationnement prolongé.

3- Installation temporaire de commerce (en FCFA)

Par m ² de terrain occupé et par mois	511
Minimum de perception par mois	4 263

3.1- Box restauration

3-1-1: Petits box forfait/mois indivisible	7 407
3-1-2: Grands box forfait/mois indivisible	13 416

3.2- Baraque mobile et box de Port de pêche (en F CFA)

Forfait par mois indivisible et par box	34 938
---	--------

V- REDEVANCES RELATIVES A LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT (REDEVANCES VERTES)

- 1- Redevance pour pollution engendrée par le trafic non conteneurisé sauf véhicules et matériels roulants..... 20 F/tonne.

N.B : D'autres tarifs pour redevances vertes pourront être fixés par note circulaire prise par la Direction Générale du PAC.

VI- TARIF DES CESSIONS, LOCATIONS ET PRESTATIONS DIVERSES

1- Cession d'eau (en F CFA/m³)

Navire (avitaillement)	810
Usagers portuaires	746
Occupants des 08 logements	
- Tranche de 0 à 50 m ³	455
- Tranche supérieure à 50 m ³	660

2- Cession d'énergie électrique (en FCFA/KWH)

Usagers portuaires	195
--------------------	-----

3- Frais de remise et pénalités (électricité et eau)

Rétablissement d'énergie électrique ou d'eau après coupure pour facture impayée (par opération)	7.500
Pénalités en cas de trafic de compteur, de fraude ou de branchement frauduleux sur le réseau électrique ou d'eau du PAC, etc.	Un an de consommation moyenne

4- Locations diverses

4.1- Location de Moto-Pompe

Pour toute opération autre que la veille sécurité.....6 000 FCFA/Heure indivisible (Main d'œuvre non comprise).

4.2- Location de camion-incendie

Minimum de perception (= 6 heures)10 000 FCFA/Heure indivisible (Main d'œuvre comprise)

5- Prestations diverses

5.1- Redevance pont bascule 3 000 FCFA/camion

5.2- Redevance pèse-essieux 3 000 FCFA/camion

5.3- Mise à disposition de personnel (PM)

6- Contraventions

6.1- Contraventions pour non-respect des règles environnementales ... (PM)

6.2- Contraventions pour non-respect des règles de sécurité (PM)

7- Pénalités pour enlèvement frauduleux

Majoration de **100%** des redevances sur marchandises normalement dues avec un minimum de 50.000 F CFA par enlèvement.

8- Pénalités pour divers retards

8.1- Retard de paiement de factures (5% le 1^{er} mois +2% par mois indivisible de retard pour les mois suivants).

8.2- Retard de paiement des avances sur factures (navires : 20% montant avance +1% par jour de retard entre entrée navire et régularisation ou paiement facture correspondante ; Electricité et eau : 1% par jour de retard).

8.3- Retard pour dépôt de manifestes.
(physiques ou électroniques).....100.000 FCFA par jour indivisible de retard.

8.4- Retard pour fourniture d'autres informations demandées par l'Autorité Portuaire).....25.000 FCFA à 500.000 FCFA par jour indivisible de retard (à définir par la Direction Générale du PAC).

9- Redevance sur activité liée aux agréments accordés (PM)

10- Frais engagés pour réparation de dommage causé par autrui (PM)

N.B : La Direction Générale du Port Autonome de Cotonou se réserve le droit de passer des contrats à des tarifs spéciaux.

Fait à Cotonou le,

La Directrice Générale par intérim

Amélie Huguette AMOUSSOU KPETO